



Arrêté municipal

N° 2016 – 095

- Références :** Rillieux-la-Pape, le 16 décembre 2016
AV/CJL/AD/FVD/AP
ATT.2016.172
- Service Attractivité du Territoire**
- Affaire suivie par :** Annelise PENAS
04.37.85.02.15
- Objet :**
Ouverture dominicale en 2017 pour la branche « commerces de détail de la chaussure »
- Copie :**
Secrétariat Général
- Affichage**
Du 15 JAN. 2017
Au 24 DEC. 2017
Inclus
- Vu** le code général des collectivités et particulièrement ses articles L 2212-1 à L 2213-5,
- Vu** le code du travail notamment les articles L132-26, L3132-27 et R3132-21,
- Vu** la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Vu** la consultation des différentes branches de commerce de Rillieux-la-Pape en date du 02 septembre 2016,
- Vu** la délibération n° 2016-1659 de la Métropole de Lyon en date du 12 décembre 2016,
- Vu** la délibération n° DE2016/12/150 de la commune de Rillieux-la-Pape en date du 15 décembre 2016,
- Vu** la consultation en date du 19 décembre 2016 auprès des syndicats (confédération générale du travail, force ouvrière, maison des syndicats, confédération française démocratique du travail, CFE-CGC et CGPME).
- Arrêté :**

Article 1 : les établissements de commerce relevant de la branche d'activité « commerces de détail de la chaussure » sont autorisés à employer du personnel les dimanches 15 janvier 2017, 22 janvier 2017, 30 avril 2017, 02 juillet 2017, 09 juillet 2017, 27 août 2017, 03 septembre 2017, 10 septembre 2017, 03 décembre 2017, 10 décembre 2017, 17 décembre 2017 et 24 décembre 2017.

Article 2 : Chaque salarié privé de repos dominical doit :

- être volontaire et avoir donné son accord par écrit à son employeur.
- percevoir une rémunération au moins égal au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente,
- avoir un repos compensateur équivalent en temps (qu'il soit par roulement individuel ou collectivement par groupe).
- ce repos sera accordé dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression de ce repos.
- la présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le(s) dimanche(s) susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 3 : le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Rhône et notifié à tous les commerçants de la ville concernés.

Article 4 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage administratif.

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de son affichage ou de sa notification.

Article 6: le Directeur Général des Services de la ville de Rillieux-la-Pape, le commandant des services de sécurité de l'Etat, le chef du poste de police municipale et tous les agents habilités à constater les infractions, **chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté dont ampliation sera transmise :**

- au Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- au commandant de la police nationale de Rillieux-la-Pape,
- à la Police Municipale de Rillieux-la-Pape,
- aux commerçants relevant de la branche d'activité.



Alexandre VINCENTET
Maire de Rillieux-la-Pape
Conseiller de la Métropole